



Distr.: Limitée
10 mars 2000

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Neuvième session

Vienne, 18-20 avril 2000

Points 3 c), 4 et 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Activités du Centre pour la prévention internationale du crime:
règles et normes**

**Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité
transnationale: élaboration d'une convention internationale contre la criminalité
transnationale organisée et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux**

**Examen des recommandations du dixième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime et le traitement des délinquants**

**Déclaration présentée par le Conseil international des femmes
et Zonta International (organisations non gouvernementales
dotées du statut consultatif général auprès du Conseil
économique et social); et le Centre italien de solidarité, le
Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des
toxicomanies, le Conseil national des femmes allemandes
–Union fédérale des associations de femmes allemandes et des
groupes féminins des diverses associations d'Allemagne, la
Fédération internationale des femmes diplômées des
universités, Pax Romana (Mouvement international des
intellectuels catholiques) (Mouvement international des
étudiants catholiques) et la Société internationale de défense
sociale (organisations non gouvernementales dotées du statut
consultatif spécial auprès du Conseil économique et social)**

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-jointe** qui est diffusée conformément
aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date
du 25 juillet 1996.

* E/CN.15/2000/1.

** La présente déclaration n'a pas été formellement revue par les services d'édition.

Les victimes

Les organisations non gouvernementales susmentionnées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et membres de l'Alliance des organisations non gouvernementales de Vienne pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la résolution 40/34 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985 et son annexe, intitulée "Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir", dans laquelle il est demandé que des mesures soient prises, aux échelons national, régional et international, pour faire progresser l'accès à la justice et le traitement équitable, la restitution, l'indemnisation et l'assistance sociale aux victimes de la criminalité, pour empêcher la victimisation liée à l'abus de pouvoir et pour prévoir des réparations pour les victimes de tels abus,

Rappelant la résolution 1989/57 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1989, intitulée "Application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir",

Se référant à la résolution intitulée "Protection des droits de l'homme des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir", adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,¹

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/24, première partie, chap. III), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, notamment du paragraphe 67, où il est demandé que l'accent soit mis sur les aspects touchant les droits de l'homme en relation avec la légalité et l'administration de la justice,

Notant la résolution 1997/30 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 1997 et son annexe, intitulée "Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, en particulier la section III, intitulée "Plans visant les enfants en tant que victimes et témoins",

Ayant à l'esprit la résolution 52/86 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997 et son annexe, intitulée "Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale", en particulier la section V, intitulée "Aide et soutien aux victimes",

Approuvant pleinement la résolution 1998/21 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1998, notamment la section III, intitulée "Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir", dans laquelle le Conseil a accueilli avec satisfaction le guide à l'intention des décideurs sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et le manuel sur la justice pour les victimes, qui traitent de l'utilisation et de l'application de la Déclaration, et approuvant en particulier le "Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir" joint en annexe à ladite résolution,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 1999/28 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999, intitulée "Administration de la justice pour mineurs", dont le projet avait recueilli le plus large parrainage lors de la huitième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Soulignant qu'il importe de mettre au point et d'adopter l'avant-projet de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle (A/CONF.187/4, annexe), en particulier le paragraphe 25 relatif aux victimes de la criminalité,

Constatant avec inquiétude que l'immense majorité des victimes doivent supporter le tort causé par des actes criminels et assumer le coût des préjudices subis sans recevoir quelconques réparation, indemnisation ou soutien,

Vivement préoccupées par la situation alarmante des enfants victimes qui sont gravement atteints dans leur développement, voire souvent affectés profondément durant toute leur vie,

Prient instamment les gouvernements:

- a) De respecter les dispositions des instruments juridiquement contraignants existants;
- b) De se conformer aux règles et normes en vigueur dans le domaine et de les mettre en pratique;
- c) De tirer parti des directives, des plans d'action et du manuel susmentionnés en vue de garantir aux victimes un accès à la justice et un traitement équitable et de leur permettre de recevoir une réparation, une restitution ou une indemnisation, ainsi qu'une assistance d'ordre matériel, psychologique, médical et social;
- d) De veiller à offrir une formation adéquate, à sensibiliser aux questions de sexospécificité et à renseigner les personnels de police, les fonctionnaires de justice pénale, les praticiens et les professionnels qui travaillent dans le cadre du système de justice pénale au sujet de tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;
- e) D'inclure dans les instruments internationaux juridiquement contraignants en cours de négociation des dispositions visant à protéger les droits des victimes;

Lancent un appel pressant aux gouvernements pour qu'ils prennent en compte les besoins spécifiques des enfants victimes à travers des mesures spécifiques prenant en considération l'âge et le sexe, notamment:

- a) En offrant à l'enfant victime le soutien d'une personne en qui il ait confiance, dès le premier contact avec les autorités et la police, pendant les interrogatoires et l'enquête, ainsi que tout au long de la procédure judiciaire, afin qu'il bénéficie d'une aide appropriée et d'une assistance juridique;
- b) En mettant au point des méthodes spécifiques pour éviter que l'enfant victime de violence sexuelle ou de trafic ne subisse un traumatisme supplémentaire au cours de la procédure pénale;
- c) En évitant tout contact entre l'enfant victime ou témoin et l'auteur de l'infraction, en recourant par exemple, autant que possible, aux techniques modernes dans le cadre de la procédure judiciaire;
- d) En évitant la divulgation prématurée des témoignages;
- e) En protégeant véritablement la vie privée de l'enfant victime;
- f) En attendant pour appliquer les règles relatives à la prescription, en cas de violence sexuelle exercée contre des enfants, que cinq ans au moins se soient écoulés après la majorité de l'enfant victime;

g) En favorisant et en fournissant à l'enfant victime des soins et des thérapies dont le coût sera financé par l'auteur de l'infraction, par la confiscation du produit de l'infraction et/ou par des fonds spéciaux créés par les gouvernements;

h) En offrant également à l'enfant victime de trafic des soins dans un établissement sûr et ouvert ou dans son environnement familial;

i) En donnant aux enfants et aux adolescents les moyens de se prendre en charge à travers l'éducation et en les sensibilisant à leurs droits.

Note

¹ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. C.27.
